



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-032

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-003 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'IFAS du CH de Blaye (2 pages)	Page 4
R75-2020-02-25-005 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'IFAS du CH de Libourne (2 pages)	Page 7
R75-2020-02-25-006 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'IFAP Agence de Bayonne GRETA Sud Aquitaine (2 pages)	Page 10
R75-2020-02-25-007 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'IFAP du Centre de formation du lycée professionnel régional Notre Dame à Sauveterre de Béarn (2 pages)	Page 13
R75-2020-02-25-002 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du CH Arcachon (2 pages)	Page 16
R75-2020-02-25-004 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'IFAS Pierre Veaux ADDHES Site de Bordeaux et Lesparre (2 pages)	Page 19
R75-2020-02-25-008 - Arrêté fixant le composition du conseil technique de l'IFAS Jean Errecart à SAINT PALAIS (2 pages)	Page 22
R75-2020-02-17-008 - Arrêté PH22 du 17 février 2020 portant rejet d'une demande de transfert de la pharmacie CABROL à MERIGNAC (33700) (3 pages)	Page 25
R75-2020-02-17-007 - Arrêté PH24 du 17 février 2020 portant modification des coordonnées postales de la "Pharmacie DASTEGUY" à SAINT LON LES MINES (40300) (2 pages)	Page 29
R75-2020-02-21-004 - Avis de classement de la commission de sélection du 22/01/20 de l'AAP SAMSAH PSY 2019, publié le 30 /08/19 (2 pages)	Page 32
R75-2020-02-19-003 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 19 février 2020, pour le département de la Gironde. (2 pages)	Page 35
R75-2020-02-11-003 - Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de médecine intervenu le 11 février 2020 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 38
R75-2020-02-04-024 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, intervenus au 4 février 2020, pour le département de la Vienne (Clinique de Châtelleraut). (2 pages)	Page 41
R75-2020-02-26-004 - Décision n° 2020-013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier de Belvès (24) (3 pages)	Page 44
R75-2020-02-26-001 - Décision n° 2020-015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux (24) (3 pages)	Page 48

R75-2020-02-26-003 - Décision n°2020-014 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier de Ribérac délivrée au Centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double (24) (3 pages)	Page 52
R75-2020-02-25-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de gynécologie-obstétrique intervenus au 1er février 2020 pour le département de la Vienne (2 pages)	Page 56
<b>DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2020-02-19-005 - 2020-T-NA-04 délégation signature Direccte aux DUD NA 19 02 2020 (5 pages)	Page 59
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2020-02-04-026 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de Tayac à UZERCHE (Corrèze) (2 pages)	Page 65
R75-2020-02-04-027 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des mottes de La Tour Saint-Austrille à SAINT-DIZIER LA TOUR (Creuse) (3 pages)	Page 68
R75-2020-02-04-025 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la maison Lacaux à LIMOGES (Haute-Vienne) (2 pages)	Page 72
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2020-02-24-020 - Arrêté de délégation de signature à Madame CAGNON BOULC'H (1 page)	Page 75
R75-2020-02-24-018 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur BENALET Patrick (1 page)	Page 77
R75-2020-02-24-019 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur BOUCHET Patrick (1 page)	Page 79
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2020-02-24-026 - Arrêté du 24 février 2020 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante (2 pages)	Page 81

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-003

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de  
l'IFAS du CH de Blaye

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- Vu** la décision portant délégation permanente de signature du 25 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de discipline de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Blaye est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,  
Président,

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- **M. Christian SOUBIE**, titulaire,
- En cours de nomination, suppléant.

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

- **Mme Florence TRIAS**, titulaire,
- **Mme Doris BERNAT**, suppléante.

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- **Mme Valérie ALARIC**, titulaire,
- **Mme Christelle COURJAUD**, suppléante.

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant:

- **Mme Vaimiti MANUTAH**, titulaire,
- **Mme Célia JOSEPH**, suppléante.

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le **25 FEV. 2020**

**Pour le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,  
par délégation,  
la responsable du pôle gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Caroline BILHAUT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-005

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de  
l'IFAS du CH de Libourne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- Vu** la décision portant délégation permanente de signature du 25 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de discipline de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Libourne est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,  
Président,

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- **M. Christian SOUBIE**, titulaire,
- En cours de nomination, suppléant.

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

- **Mme Sandrine DOMINGO**, titulaire,
- **Mme Françoise BERTRAND**, suppléante.

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- **Mme Carole GAUVRIT**, titulaire,
- **Mme Noëlle PETROU**, suppléante.

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant:

- **Mme Marion MATHIEU**, titulaire,
- **Mme Flore MARIE**, suppléante.

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le **25 FEV. 2020**

**Pour le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,  
par délégation,  
la responsable du pôle gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Caroline BILHAUT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-006

Arrêté fixant la composition du conseil technique de  
l'IFAP Agence de Bayonne GRETA Sud Aquitaine

Arrêté du **25 FEV. 2020**

*fixant la composition du Conseil Technique  
de l'IFAP Agence de BAYONNE –  
GRETA Sud Aquitaine*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du GRETA Sud Aquitaine, Agence de Bayonne, est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020:

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Nadine POTHIER**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **M. Gérard MONPAYS**, chef d'établissement support lycée Cantau, titulaire,
  - **Mme Fabienne LEMBEZAT**, conseillère en formation continue, suppléante.
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'Institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
  - **Mme Audrey NICOLAS**, titulaire,
  - suppléante, en cours de désignation.

...

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :
  - **Mme Jessica DIRASSART**, crèche Mouriscot à Biarritz, titulaire,
  - **Mme Hélène VIROT**, Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, titulaire,
  - **Mme LAPERT**, crèche Mouriscot à Biarritz, suppléante,
  - **Mme MONCADA PARRA**, auxiliaire de puériculture, maternité Capio Belharra, suppléante
- Le conseiller pédagogique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
  - **Mme Gwendoline DOS SANTOS**, titulaire,
  - **Mme Fanny THIEBAULT**, titulaire,
  - **Mme Méghane CHASTEAUNEUF**, suppléante,
  - **Mme Fiona GUEIDAO**, suppléante.

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le **25 FEV. 2020**

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de  
l'autonomie  
La responsable du pôle gestion et formation des  
professionnels de santé,**



**Caroline BILHAUT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-007

Arrêté fixant la composition du conseil technique de  
l'IFAP du Centre de formation du lycée professionnel  
régional Notre Dame à Sauveterre de Béarn

Arrêté du **25 FEV. 2020**

fixant la composition du Conseil technique  
de l'IFAP du Centre de formation du Lycée  
Professionnel Régional Notre-Dame à  
Sauveterre de Béarn

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- Vu** la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Centre de formation du LPR Notre-Dame à Sauveterre de Béarn est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Marie-Noëlle CAMGUILHEM**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **M. Patrick MIRAMONT**, Chef d'établissement du Centre de formation du lycée et collège privé rural Notre-Dame-Sauveterre de Béarn, titulaire,
- Une puéricultrice, enseignante permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
  - **Mme Joanne PAPA**, titulaire
  - **Mme Emma BARANGER**, suppléante.

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans:
  - **Mme Betty COSTEDOAT**, auxiliaire de puériculture, exerçant au sein de la structure multi-accueil « Les canailous » à Orthez.
  - **Mme Marie-Ange CAMBOT-GAULIN**, auxiliaire de puériculture, exerçant en service de néonatalogie au Centre Hospitalier de Pau.
- Le conseiller pédagogique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
  - **Mme Andréa MARTINS**, titulaire,
  - **Mme Jennyfer CHABANNE**, titulaire,
  - **Mme Claire BOUVARD**, suppléante,
  - **Mme Jennyfer CARRERRAS**, suppléante.

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins  
Et de l'autonomie,  
Par délégation,  
La responsable du pôle gestion et  
Formation des professionnels de santé**

  
Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-002

Arrêté fixant la composition du conseil technique de  
l'IFAS du CH Arcachon

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- Vu** la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre hospitalier d'Arcachon est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,  
Président,

La Directrice de l'Institut : **Mme Marie-Pierre LABERNADIE**

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- **M. Julien ROSSIGNOL**, Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon, titulaire,
- **M. Christian GOJART**, Directeur des Affaires Financières et des Ressources Matérielles, suppléant.

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :

- **Mme Nadège BESSE**, titulaire,
- **Mme Claire SUIRE**, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :

- **Mme Coralie DE FRANCO**, aide-soignante au Centre hospitalier d'Arcachon, titulaire,
- Le conseiller pédagogique régional de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

- **Mme Julia BORGH**, titulaire,
- **Mme Emilie HENNEQUIN**, titulaire,
  
- **Mme Clara ALLIOTTE**, suppléante,
- **Mme Jessica MESTRE**, suppléante.

La coordinatrice technique et pédagogique, invitée permanente : **Mme Patricia DEGAIL**

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins  
Et de l'autonomie,  
Par délégation,  
La responsable du pôle gestion et  
Formation des professionnels de santé**

  
**Caroline BILHAUT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-004

Arrêté fixant la composition du conseil technique de  
l'IFAS Pierre Veaux ADDHES Site de Bordeaux et  
Lesparre

Arrêté du **25 FEV. 2020**

*fixant la composition du Conseil Technique  
de l'IFAS Pierre Veaux – Apdhés  
Site de Bordeaux et Lesparre*

**Le Directeur Général**

**De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Pierre Veau est constitué comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant, Président,

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, **Mme Nancy CASSAIGNE** ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- **Mme Isabelle MURAT**, Titulaire
- **Mme Annie CORNU**, Suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

- **Mme Christine LEBLOND**, Titulaire
- **M. François BRUN**, Suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- **Mme Danièle BAILLARGEAT**, Titulaire
- **Mme Caroline BUDKA**, Suppléante

Deux représentants des élèves élus :

Site de Lesparre :

- **Mme Sarah CARDIN**, Titulaire
- **Mme Aurélie FLORY**, Suppléante

Site de Pessac :

- **M. Florian CRAIPEAU**, Titulaire
- **Mme Lorine MARGUERITTE**, Suppléante

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le **25 FEV. 2020**

**P/ le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
La responsable du pôle gestion et formation des  
professionnels de santé,**



**Caroline BILHAUT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-008

Arrêté fixant le composition du conseil technique de  
l'IFAS Jean Errecart à SAINT PALAIS

Arrêté du **31 JAN. 2020**

Pôle Gestion et formation des professionnels de santé

*fixant la composition du Conseil Technique  
de l'IFAS Jean Errecart  
à SAINT-PALAIS*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants Jean Errecart à Saint-Palais est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Président
- Le Directeur de l'Institut : **Mme Maritxu HOQUIGARAY**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **M. Didier LAPLENIE**, chef de l'établissement Jean Errecart
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :
  - **Mme Pantxika HEGUIBEGUY AGESTA** infirmière enseignante, titulaire
  - Suppléante, en cours de désignation

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné par le Directeur de l'IFAS :
  - **Mme Michèle IRIGOYEN**, aide-soignante au l'EHPAD Ste Elisabeth de St-Palais, titulaire,
  - Un aide-soignant, suppléant, en cours de désignation
- Le conseiller pédagogique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
  - **Mme Ana ECHEVERZ**, titulaire,
  - **M. Vincent DELAUNEY**, titulaire,
  - **Mme Morgane PETRAU**, suppléante,
  - **Mme Marie EYHERABURU**, suppléante.

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le **31 JAN. 2020**

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de  
l'autonomie  
La responsable du pôle gestion et formation  
des professionnels de santé,**

  
**Caroline BILHAUT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-17-008

Arrêté PH22 du 17 février 2020 portant rejet d'une  
demande de transfert de la pharmacie CABROL à  
MERIGNAC (33700)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n°PH22 du 17 février 2020**

**Portant rejet d'une demande de transfert  
d'une officine de pharmacie :**

**Pharmacie CABROL  
33700 MERIGNAC**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020) ;

**VU** la demande présentée par la Pharmacie CABROL, représentée par Madame Dominique CABROL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 8 rue Pierre Georges Latécoère (licence n°33#001071) vers un nouveau local sis 16 rue des Châtaigniers 33700 MERIGNAC, demande déclarée complète en date du 3 décembre 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 6 février 2020 ;

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 7 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 70105 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 23 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert s'effectuera avec un changement de quartier puisque le local, objet du transfert, se situera à environ 1,8 kilomètres de l'emplacement d'origine dans le quartier dénommé « Centre Ville » situé à l'est de l'autoroute traversant la commune de MERIGNAC, et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par l'avenue du Truc prolongée par l'avenue du Chut, à l'Ouest par l'Autouroute A603, au Sud par l'avenue JF KENNEDY et à l'Est par l'avenue Pierre Mendès France.

**CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé entraînerait un abandon de la population résidente du quartier « Beaudésert » de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 14 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier dans lequel le transfert est sollicité se situe dans le quartier « Centre Ville » tel que défini par la commune de Mérignac et situé à l'Est de l'autoroute A603 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente implantée dans le quartier « Centre Ville » puisque celui-ci est déjà desservi par quatre autres officines déjà présentes sur ce quartier ;

**CONSIDERANT** ainsi que la nouvelle officine au lieu de transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible, le lieu d'implantation choisi correspondant à une zone urbaine économique ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

**CONSIDERANT** l'avis émis le 14 février 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDERANT** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Dominique CABROL, gérante de l'EURL « Pharmacie CABROL » sise 8 rue Pierre Georges Latécoère à MERIGNAC (33700), visant à obtenir le transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés au 16 rue des Châtaigniers au sein de la même commune est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

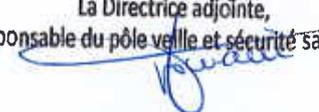
- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

  
Karine Trouvain

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-17-007

Arrêté PH24 du 17 février 2020 portant modification des coordonnées postales de la "Pharmacie DASTEGUY" à SAINT LON LES MINES (40300)

**Arrêté n° PH24 du 17 février 2020**

**Portant modification des coordonnées postales  
de l'officine « Pharmacie Dastéguy » à SAINT  
LON LES MINES (40300)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-020) ;
- VU** la licence n°40#000207 délivrée par la Préfecture des Landes en date du 28 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** le courriel en date du 14 février 2020 de Madame Marianne DASTEGUY, titulaire de la pharmacie Dastéguy, demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie Dastéguy à SAINT LON LES MINES (40300) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage en date du 13 octobre 2020 de Monsieur Roger LARRODE, Maire de la commune de SAINT LON LES MINES attestant que la nouvelle adresse postale de la pharmacie Dastéguy est désormais 20 route du Herrou 40300 SAINT LON LES MINES ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 28 décembre 2007 est modifiée comme suit : Madame Marianne DASTEGUY, titulaire de l'officine « Pharmacie Dastéguy », est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie située au n°20 route du Herrou 40300 SAINT LON LES MINES.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

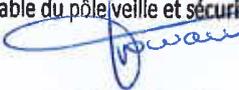
- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

  
Karine Trouvain

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-21-004

Avis de classement de la commission de sélection du  
22/01/20 de l'AAP SAMSAH PSY 2019, publié le 30  
/08/19

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À  
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL  
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-  
AQUITAINE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Séance du mercredi 22 janvier 2020**

**Pour la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH)  
pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique  
intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce  
sur le territoire de santé « Navarre-côte Basque »  
Des Pyrénées-Atlantiques**

Quatre dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ainsi qu'au Département des Pyrénées-Atlantiques. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorablement sur le classement suivant :

Classement	Organisme	Votes
1 <sup>er</sup>	ASEI	4/6 ( 2/6 John Bost)
2	JOHN BOST	6/6
3	ADAPEI	6/6
4	PEP	6/6

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques aux adresses suivantes :

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

et

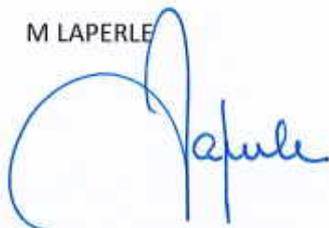
<http://www.le64.fr>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

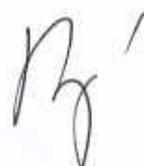
21 FEV. 2020

M LAPERLE



Directeur Adjoint de la Délégation Départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques  
Coprésidente de la Commission d'information  
Et de sélection d'appel à projet médico-social

Mme BERGÉ



Conseillère départementale  
des Pyrénées-Atlantiques  
Coprésidente de la Commission d'information  
Et de sélection d'appel à projet médico-social

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-19-003

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 19 février 2020, pour le département de la Gironde.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

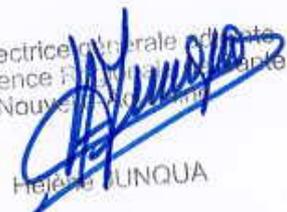
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 19 février 2020, pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2020

La Directrice Générale de Santé  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 19 février 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**1** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, à Bordeaux (33100), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 janvier 2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330000282

N° FINESS ET : 330780487

**2** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric, modèle Discovery NM 530C, accordée à la société anonyme (SA) Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux (33000), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 janvier 2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330000274

N° FINESS ET : 330780479

**3** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site du Groupe hospitalier sud, site du Haut-Lévêque, Centre Magellan, accordée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence (33404), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 avril 2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330783648

~ ~ ~

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-11-003

Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de  
médecine intervenu le 11 février 2020 pour le département  
des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de soins

Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de médecine intervenus au 11 février 2020 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2020

La Direction de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUÉ

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 11 février 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site du Centre médical Annie Enia, accordée à la SARL Trotot – rue de la bergerie – 64250 CAMBO-LES-BAINS est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 000 028 7

N° FINESS ET : 64 078 062 3

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-024

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, intervenus au 4 février 2020, pour le département de la Vienne (Clinique de Châtelleraut).

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, intervenus au 4 février 2020, pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2020

La Directrice adjointe en charge  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 4 février 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, **accordée à la SA Clinique de Châtelleraut**, 17 rue de Verdun, à Châtelleraut (86100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 31 janvier 2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860010750

N° FINESS ET : 860780311

~ ~ ~

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-26-004

Décision n° 2020-013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier de Belvès (24)

**Décision n° 2020-013**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,  
en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée au Centre hospitalier de Belvès (24)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Belvès, place Maurice Biraben, 24170 Belvès, pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

**VU** la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Belvès, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Belvès sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

**CONSIDERANT** qu'il prévoit pour cette activité une capacité de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour dédiées à l'addictologie,

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin relevé sur son territoire dans la poursuite de la prise en charge des patients sortant d'une hospitalisation complète suite à une addiction et en cours de sevrage,

**CONSIDERANT** que l'accueil de ces patients en ambulatoire permettra d'éviter les rechutes, tout en favorisant la restauration du lien social,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit 5 à 7 implantations supplémentaires de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre du virage ambulatoire préconisé par l'ARS, et plus globalement de l'Instruction n° DGOS/RA/R1/2016/350 du 24 novembre 2016 relative à l'hospitalisation de jour en addictologie,

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme aux objectifs du SRS-PRS :

- mise en œuvre du virage ambulatoire : développement de l'hospitalisation de jour partout sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,
- renforcement de la filière addictologie :
  - ✓ mise en place d'unité de recours et de référence en addictologie de sevrage complexe par zone territoriale en hospitalisation complète,
  - ✓ promotion de l'hospitalisation de jour en addictologie,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Belvès, place Maurice Biraben – 24170 Belvès en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 24 000 004 2

n° FINESS établissement : 24 000 017 4

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Geneviève JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-26-001

Décision n° 2020-015 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps  
partiel délivrée à la SA Polyclinique Francheville à  
Périgueux (24)

**Décision n° 2020-015**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,  
en hospitalisation à temps partiel*

**délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux (24)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Francheville, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

**VU** la demande présentée par le directeur de la SA Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux, Francheville sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique Francheville,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Francheville exerce déjà l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** en outre qu'elle dispose depuis longtemps d'une autorisation d'exercer l'activité de soins du cancer par chimiothérapie ambulatoire, sans que son adossement à une autorisation d'activité de médecine à temps partiel ait été acté,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de régulariser sur le plan administratif une activité déjà existante de médecine en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui permet une implantation supplémentaire de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique Francheville, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 24 000 059 6

n° FINESS établissement : 24 000 019 0

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAJORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-26-003

Décision n°2020-014 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps  
partiel de jour, sur le site du centre hospitalier de Ribérac  
délivrée au Centre hospitalier intercommunal  
Ribérac-Dronne-Double (24)

**Décision n° 2020-014**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,  
en hospitalisation à temps partiel de jour,  
sur le site du centre hospitalier de Ribérac*

**délivrée au Centre hospitalier intercommunal  
Ribérac-Dronne-Double (24)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

**VU** la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double rue Jean Moulin, 24600 Ribérac, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site du centre hospitalier de Ribérac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier de Ribérac,

**CONSIDERANT** qu'il prévoit pour cette activité une capacité de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour,

**CONSIDERANT** que le projet a été construit autour du parcours des patients dans un contexte de désertification médicale prégnant et de difficultés de déplacement pour une population âgée isolée et fragile en particulier,

**CONSIDERANT** qu'il répond pleinement aux impératifs de maintien de l'offre de soins dans un territoire rural déficitaire tout en développant des alternatives de consultation, en utilisant les nouvelles technologies (téléconsultation notamment),

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit 5 à 7 implantations supplémentaires de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre du virage ambulatoire préconisé par l'ARS,

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme aux objectifs suivants du SRS-PRS :

- mise en œuvre du virage ambulatoire : développement de l'hospitalisation de jour partout sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double, rue Jean Moulin – 24600 Ribérac, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier de Ribérac, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 24 001 605 5

n° FINESS établissement : 24 000 050 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
MICHEL LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des  
activités de soins de gynécologie-obstétrique intervenus au  
1er février 2020 pour le département de la Vienne

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de gynécologie-obstétrique intervenus au 1<sup>er</sup> février 2020 pour le département de la VIENNE.

Fait à Bordeaux, le **25 FEV. 2020**

La Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES  
DE SOINS INTERVENUS AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2020**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 novembre 2020 pour une durée de sept ans.**

n° FINESS de l'entité juridique : 86 001 420 8

n° FINESS de l'établissement : 86 000 022 3

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-19-005

2020-T-NA-04 délégation signature Direccte aux DUD  
NA 19 02 2020

*Décision n° 2020-T-NA-04 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, DIRECCTE portant délégation de signature aux DUD relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère du Travail

Décision n° 2020-T-NA-04

---

**de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale  
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les décisions portant nomination des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 2020 confiant à Mme Nathalie ROUDIER l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine ;

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité départementale de Charente,
- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité départementale de la Charente-Maritime, et en son absence, à Madame Béatrice JACOB chargée de l'intérim de M. HAMD AOUI,
- Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'unité départementale de la Corrèze,
- Madame Maryline MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la Creuse,
- Monsieur Alexandre ARRIVETS, responsable de l'unité départementale de la Dordogne,
- Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Gironde,
- Madame Valérie LEMAIRE, responsable de l'unité départementale des Landes,

- Madame Frédérique HENRION, responsable de l'unité départementale de Lot et Garonne,
- Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres,
- Madame Agnès MOTTET, responsable de l'unité départementale de la Vienne,
- Madame Nathalie ROUDIER, responsable par intérim de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<b><i>Egalité professionnelle</i></b>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<b><i>Conseillers du salarié</i></b>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<b><i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i></b>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b><i>Groupement d'employeurs</i></b>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b><i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i></b>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<b><i>Compte des organisations syndicales</i></b>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<b><i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i></b>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b><i>Accords collectifs et plans d'action</i></b>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.

L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
<b>Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</b>	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
<b>Comité social et économique</b>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<b>Comité de groupe</b>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<b>Comité d'entreprise européen</b>	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Règlement des conflits collectifs</b>	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
<b>Durée du travail</b>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
<b>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</b>	

Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )
<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles

<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
<i>Transaction pénale en droit du travail</i>	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

**Article 2 :** Les délégués désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision, à l'exception toutefois des propositions de transactions pénales.

**Article 3 :** Les responsables des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-026

arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de la maison de Tayac à UZERCHE (Corrèze)

PREFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison  
de Tayac à UZERCHE (Corrèze)**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 1963 portant inscription au titre des monuments historiques de la porte et de la tourelle du XVI<sup>e</sup> siècle de la maison de Tayac,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 24 septembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** que la maison de Tayac présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère représentatif de cette demeure d'officier royal de la sénéchaussée de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle avec son jardin en terrasse.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures de la maison de Tayac, à l'exclusion de l'aile en retour au nord, la cage d'escalier principale et le jardin avec ses murs de soutènement, situés 23 rue Pierre Chalaud à UZERCHE (Corrèze) sur la parcelle n° 48 d'une contenance de 1368 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AK, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à M. Pierre Maurice CASTAN, né le 6 novembre 1933 à DIEPPE (Seine-Maritime) et à Mme Jacqueline BATAILLON, née le 18 avril 1941 à BRIVE (Corrèze), son épouse, par acte du 8 septembre 1978 reçu par Me LABORIE, notaire à UZERCHE (Corrèze), publié au service de la publicité foncière de TULLE (Corrèze) le 8 novembre 1978 vol.3922 n° 44.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 octobre 1963 susvisé.

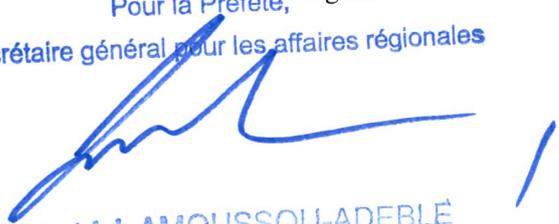
**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

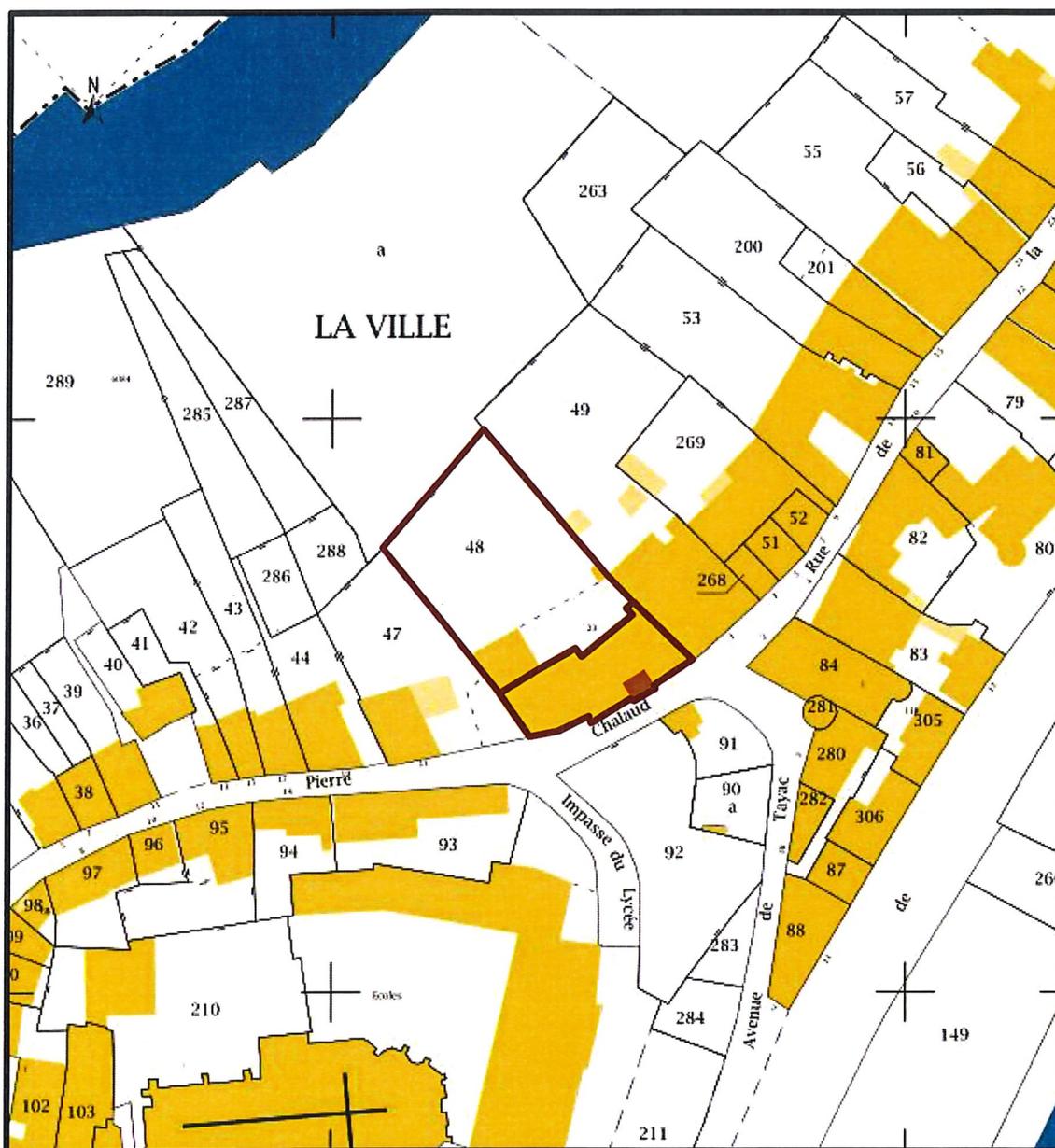
Fait à Bordeaux, le

4 FEV. 2020

La Préfète de région  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté du portant inscription au titre des  
monuments historiques de la maison de Tayac à UZERCHE (Corrèze)



Section AK

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-027

arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques des mottes de La Tour Saint-Austrille à  
SAINT-DIZIER LA TOUR (Creuse)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des mottes de  
la Tour-Saint-Austrille à SAINT-DIZIER-LA-TOUR (Creuse)**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que les mottes de la Tour-Saint-Austrille présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage important que le site représente pour la connaissance de la mise en place du phénomène castral dans la Haute-Marche, l'état exceptionnel de la documentation et le caractère de rareté des dispositions de l'ensemble.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parcelles n° 84, 85, 86, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 524 d'une contenance respective de 42935 m<sup>2</sup>, 13553 m<sup>2</sup>, 17569 m<sup>2</sup>, 1595 m<sup>2</sup>, 725 m<sup>2</sup>, 2135 m<sup>2</sup>, 970 m<sup>2</sup>, 6495 m<sup>2</sup>, 510 m<sup>2</sup>, 878 m<sup>2</sup>, 1453 m<sup>2</sup> et 172 m<sup>2</sup> figurant au cadastre section D, avec les vestiges antiques et médiévaux qu'elles contiennent, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant :

- pour les parcelles n° 84, 85 et 86 de la section D, à Mme Laurence AUXIETRE, née le 11 octobre 1968 à SAINT-CHABRAIS (Creuse), épouse de M. Michel JARDON, par acte du 9 novembre 1994 reçu par Me GOYÉ, notaire à Chénérailles (Creuse), publié au service de la publicité foncière de GUERET (Creuse) le 22 novembre 1994 vol. 1994 P n° 2186,

- pour la parcelle n° 173 de la section D, à M. Jean François Jacques Joseph RUSSON, né le 2 octobre 1959 à GOUZON (Creuse) et Mme Marie Hélène GOUTTENOIRE, née le 15 janvier 1959 à ALGER (Algérie), son épouse, par acte du 2 août 1999 reçu par Me GOYÉ, notaire à Chénérailles (Creuse), publié au service de la publicité foncière de GUERET (Creuse) le 20 août 1999 vol. 1999 P n° 1767,

- pour les parcelles n° 174 et 524 de la section D, à M. Michael BEAMISH, né le 21 décembre 1965 à READING (Royaume Uni) et à Mme Joanna PAIGE, née le 1<sup>er</sup> octobre 1964 à MAIDSTONE (Royaume Uni), chacun pour 1/2 indivise, par acte du 22 septembre 2007 reçu par Me CANOVA, notaire à Chénérailles (Creuse), publié au service de la publicité foncière de GUERET (Creuse) le 5 octobre 2007 sous le n° 2304P31 2007P1913,

- pour les parcelles n° 175, 176, 177, 178 et 179 de la section D, à M. John Michael CLARENCE, né le 3 février 1953 à WARDLE (Royaume Uni) et à Mme Helen WELSH, née le 23 avril 1967 à SUNDERLAND (Royaume Uni), chacun pour 1/2 indivise, par acte du 18 février 2005 reçu par Me CANOVA, notaire à Chénérailles (Creuse), publié au service de la publicité foncière de GUERET (Creuse) le 7 mars 2005 sous le n° 2304P31 2005P503,

- pour la parcelle n° 180, à M. Olivier Etienne Jean KAULEK, né le 18 janvier 1953 à ABBEVILLE (Somme) et à Mme Corinne Anne Jeanne RICHARD-CARPENTIER, née le 16 novembre 1960 à ARRAS (Pas de Calais), par acte du 31 août 2002 reçu par Me CANOVA notaire à Chénérailles (Creuse) et publié au service de la publicité foncière de GUERET (Creuse) le 11 septembre 2002 vol. 2002P n°1749.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

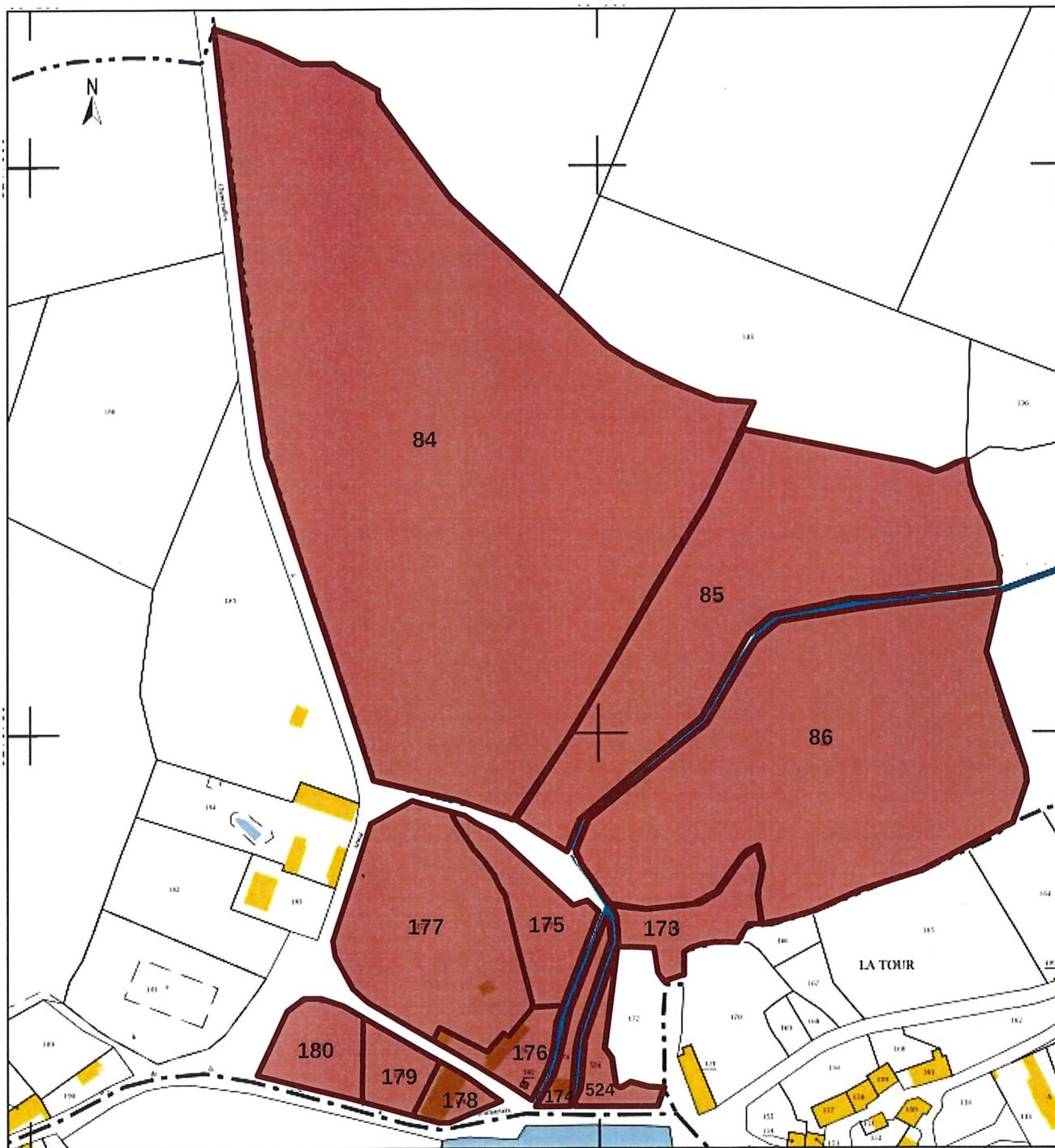
Fait à Bordeaux, le **4 FEV. 2020**

La Préfète de région  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté du portant inscription au titre des monuments  
historiques des mottes de la Tour-Saint-Austrille à SAINT-DIZIER-LA-TOUR (Creuse)



Section D

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-025

arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques, en totalité, de la maison Lacaux à LIMOGES  
(Haute-Vienne)

PREFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de  
la maison Lacaux à LIMOGES (Haute-Vienne)**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 24 septembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la maison Lacaux présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que maison patronale ayant conservé ses décors intérieurs, témoin encore préservé du passé industriel de la ville de Limoges.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la maison Lacaux avec l'emprise du jardin située 6 impasse Saint Exupéry à LIMOGES (Haute-Vienne) sur la parcelle n° 176 d'une contenance de 2926 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section DT, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la Société dénommée IMMOBILIERE SAINT EXUPERY, société civile immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges et identifiée au SIREN sous le n° 524 222 858 dont le siège social est à LIMOGES (Haute-Vienne) 119 avenue Ernest Ruben, par acte du 24 janvier 2011 reçu par Me HERVY, notaire associé à LIMOGES (Haute-Vienne), publié au service de la publicité foncière de LIMOGES (Haute-Vienne) le 18 mars 2011 sous le n° 8704P01 2011P3039.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 4 FEV. 2020

La Préfète de région  
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-24-020

Arrêté de délégation de signature à Madame CAGNON  
BOULC'H

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Geneviève CAGNON  
BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la  
délégation académique à la formation des personnels de l'Education  
nationale de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, délégation est donnée à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale, responsable académique de la formation des personnels ATSS-RF, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2020

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-24-018

Arrêté de délégation de signature à Monsieur BENAZET  
Patrick

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BÉNAZET,  
directeur des systèmes d'information de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Monsieur Patrick BÉNAZET, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2020

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-24-019

Arrêté de délégation de signature à Monsieur BOUCHET  
Patrick



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOUCHET,  
directeur de l'encadrement et des personnels administratifs,  
techniques, de laboratoire, santé et sociaux de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2020

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-026

Arrêté du 24 février 2020 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **24 FEV. 2020**

---

**portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante**

---

**à Mme Chantal CASTELNOT**  
Préfète de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

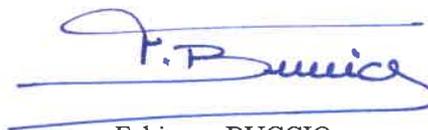
Délégation est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne, pour

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO